

**TABLE I - CONCORDANCE ENTRE LA VERSION 2028 ET LA VERSION 2022
DU SYSTÈME HARMONISÉ**

Avril 2026

Version 2028	Version 2022	Observations
0302.86	ex0302.82 ex0302.89	Le n° 0302.82 a été supprimé et les n°s 0302.86 et 0302.87 ont été créés afin de spécialiser les ailerons de raies (<i>Batoidea</i>) et les raies (<i>Batoidea</i>), à l'exclusion des ailerons.
0302.87	ex0302.82 ex0302.89	
0302.89	ex0302.89	
0303.86	ex0303.82 ex0303.89	Le n° 0303.82 a été supprimé et les n°s 0303.86 et 0303.87 ont été créés afin de spécialiser les ailerons de raies (<i>Batoidea</i>) et les raies (<i>Batoidea</i>), à l'exclusion des ailerons.
0303.87	ex0303.82 ex0303.89	
0303.89	ex0303.89	
0304.48	0304.48 ex0304.49	Amendement adopté à la suite de la spécialisation des ailerons de raies (<i>Batoidea</i>) et des raies (<i>Batoidea</i>), à l'exclusion des ailerons.
0304.49	ex0304.49	
0304.57	0304.57 ex0304.59	Amendement adopté à la suite de la spécialisation des ailerons de raies (<i>Batoidea</i>) et des raies (<i>Batoidea</i>), à l'exclusion des ailerons.
0304.59	ex0304.59	
0304.88	0304.88 ex0304.89	Amendement adopté à la suite de la spécialisation des ailerons de raies (<i>Batoidea</i>) et des raies (<i>Batoidea</i>), à l'exclusion des ailerons.
0304.89	ex0304.89	
0304.97	0304.97 ex0304.99	Amendement adopté à la suite de la spécialisation des ailerons de raies (<i>Batoidea</i>) et des raies (<i>Batoidea</i>), à l'exclusion des ailerons.
0304.99	ex0304.99	
0305.32	ex0305.32	Amendement des n°s 0305.32 et 0305.33 en ce qui concerne le nom taxonomique du lieu d'Alaska.
0305.33	ex0305.32	
0305.53	ex0305.53	Le nouveau n° 0305.55 a été créé en vue de spécialiser les lieux d'Alaska (<i>Gadus chalcogrammus</i>). Amendement adopté dans le cadre de l'actualisation du nom taxonomique du lieu d'Alaska conformément à la liste du Système d'information sur les sciences aquatiques et la pêche (ASFIS) de la FAO.
0305.55	ex0305.53	
0305.65	ex0305.69	Le nouveau n° 0305.65 a été créé dans le cadre de l'actualisation du nom taxonomique du lieu d'Alaska conformément à la liste du Système d'information sur les sciences aquatiques et la pêche (ASFIS) de la FAO.
0305.66	ex0305.69	

Copyright© 2026 Organisation mondiale des douanes. Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation réservés pour tous pays. Toute demande concernant la traduction, la reproduction ou l'adaptation du présent document doit être adressée à copyright@wcoomd.org.

Version 2028	Version 2022	Observations
0305.67 0305.69	ex0305.69 ex0305.69	Dans le même temps, les nouveaux n°s 0305.66 et 0305.67 ont été créés dans le cadre de l'amendement visant à spécialiser les ailerons de raies (<i>Batoidea</i>) et les raies (<i>Batoidea</i>), à l'exclusion des ailerons. Ceci entraîne le transfert de marchandises du n° 0305.69 vers les n°s 0305.65, 0305.66 et 0305.67.
0307.13 0307.14 0307.15	ex0307.11 ex0307.11 0307.12	Les n°s 0307.11 et 0307.12 ont été supprimés et dans le même temps, les n°s 0307.13 et 0307.14 ont été créés afin de spécialiser les huîtres vivantes, fraîches ou réfrigérées.
0307.23 0307.24 0307.25	ex0307.21 ex0307.21 0307.22	Les n°s 0307.21 et 0307.22 ont été supprimés et dans le même temps, les n°s 0307.23 et 0307.24 ont été créés en afin de spécialiser les coquilles Saint-Jacques et autres mollusques de la famille des <i>Pectinidae</i> vivants, frais ou réfrigérés.
0307.33 0307.34 0307.35	ex0307.31 ex0307.31 0307.32	Les n°s 0307.31 et 0307.32 ont été supprimés et les n°s 0307.33 et 0307.34 ont été créés afin de spécialiser les moules (<i>Mytilus spp.</i> , <i>Perna spp.</i>) vivantes, fraîches ou réfrigérées.
0308.13 0308.14 0308.15	ex0308.11 ex0308.11 0308.12	Les n°s 0308.11 et 0308.12 ont été supprimés et les n°s 0308.13 et 0308.14 ont été créés afin de spécialiser les bèches-de-mer (<i>Stichopus japonicus</i> , <i>Holothuroidea</i>) vivantes, fraîches ou réfrigérées.
0308.23 0308.24 0308.25	ex0308.21 ex0308.21 0308.22	Les n°s 0308.21 et 0308.22 ont été supprimés et les n°s 0308.23 et 0308.24 ont été créés afin de spécialiser les oursins (<i>Strongylocentrotus spp.</i> , <i>Paracentrotus lividus</i> , <i>Loxechinus albus</i> , <i>Echinus esculentus</i>) vivants, frais ou réfrigérés.
0310.11 0310.12 0310.13 0310.14 0310.15 0310.16 0310.17 0310.19	ex0306.31 ex0306.32 ex0306.34 ex0306.39 ex0306.33 ex0306.33 ex0306.33 ex0306.33	Le n° 03.06 a été supprimé et le nouveau n° 03.10 a été créé afin d'améliorer la nomenclature structurée en ce qui concerne les crustacés.

Version 2028	Version 2022	Observations
0310.21	ex0306.39	
0310.22	ex0306.35	
0310.28	ex0306.36	
0310.29	ex0306.39	
0310.31	ex0306.31	
0310.32	ex0306.32	
0310.33	ex0306.34	
0310.34	ex0306.39	
0310.35	ex0306.33	
0310.36	ex0306.33	
0310.37	ex0306.33	
0310.39	ex0306.33	
0310.41	ex0306.39	
0310.42	ex0306.35	
0310.48	ex0306.36	
0310.49	ex0306.39	
0310.51	0306.11	
0310.52	0306.12	
0310.53	0306.15	
0310.54	ex0306.19	
0310.55	ex0306.14	
0310.56	ex0306.14	
0310.57	ex0306.14	
0310.59	ex0306.14	
0310.61	ex0306.19	
0310.62	ex0306.17	

Version 2028	Version 2022	Observations
0310.63	0306.16	
0310.68	ex0306.17	
0310.69	ex0306.19	
0310.91	0306.91	
0310.92	0306.92	
0310.93	0306.94	
0310.94	0306.93	
0310.95	0306.95	
0310.99	0306.99	
0311.10	0309.10	Le n° 03.09 a été supprimé et le nouveau n° 03.11 a été créé.
0311.90	0309.90	Amendement découlant de la suppression du n° 03.06 et de la création du n° 03.10.
0511.99	ex0511.99	La portée du n° 23.01 a été élargie afin d'y inclure les farines, poudres et agglomérés sous formes de pellets d'insectes, impropres à l'alimentation humaine. Cela entraîne le transfert de ces types de marchandises du n° 0511.99 vers le nouveau n° 2301.30, réduisant ainsi la portée du n° 0511.99.
0705.10	0705.11 0705.19	Les n°s 0705.11 et 0705.19 ont été fusionnés en raison des difficultés à distinguer leurs produits.
0708.90	0708.90 ex1201.90	Élargissement de la portée du n° 0708.90 en raison du transfert des fèves de soja immatures du n° 1201.90 vers le n° 0708.90.
0710.29	0710.29 ex1201.90 ex2008.19	Élargissement de la portée du n° 0710.29, en raison du transfert des fèves de soja immatures des n°s 1201.90 et 2008.19 vers le n° 0710.29.
0710.41	ex0710.40 ex0710.80	Le n° 0710.40 a été subdivisé pour créer les nouveaux n°s 0710.41 et 0710.49 afin de préciser le classement des épis de maïs nain en tant que légume, indépendamment de leur origine botanique.
0710.49	ex0710.40	
0710.80	ex0710.80	
0711.50	0711.51 0711.59	Les n°s 0711.51 et 0711.59 ont été fusionnés pour cause de faible volume d'échanges.

Copyright© 2026 Organisation mondiale des douanes. Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation réservés pour tous pays. Toute demande concernant la traduction, la reproduction ou l'adaptation du présent document doit être adressée à copyright@wcoomd.org.

Version 2028	Version 2022	Observations
0711.90	0711.90 ex1201.90	Élargissement de la portée du n° 0711.90, en raison du transfert des fèves de soja immatures du n° 1201.90 vers le n° 0711.90.
0802.98 0802.99	ex0802.99 ex0802.99	Création du nouveau n° 0802.98 afin de faciliter le recueil des données commerciales internationales pour les autres fruits à coques, présentés en coques et sans coques respectivement.
0804.51 0804.52 0804.53 0804.54	ex0804.50 ex0804.50 ex0804.50 ex0804.50	Le n° 0804.50 a été subdivisé pour créer les nouveaux n°s 0804.51, 0805.52, 0804.53 et 0804.54 afin de faciliter le recueil des données commerciales en ce qui concerne les fruits tropicaux.
0810.41 0810.49	ex0810.40 ex0810.40	Le n° 0810.40 a été subdivisé pour créer les nouveaux n°s 0810.41 et 0810.49 en vue de spécialiser les myrtilles (bleuets) (<i>Vaccinium sect. Cyanococcus</i>).
0810.91 0810.92 0810.93 0810.94 0810.95 0810.99	ex0810.90 ex0810.90 ex0810.90 ex0810.90 ex0810.90 ex0810.90	Le n° 0810.90 a été subdivisé pour créer les nouveaux n°s 0810.91, 0810.92, 0810.93, 0810.94, 0810.95 et 0810.99 afin de faciliter le recueil des données commerciales en ce qui concerne les fruits tropicaux.
0811.31 0811.39 0811.90	ex0811.90 ex0811.90 ex0811.90	Les nouveaux n°s 0811.31 et 0811.39 ont été créés afin de spécialiser les myrtilles (bleuets) (<i>Vaccinium sect. Cyanococcus</i>), les aïrelles, myrtilles sauvages (<i>Vaccinium myrtillus L.</i>) et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i> .
0813.41 0813.49	ex0813.40 ex0813.40	Le n° 0813.40 a été subdivisé pour créer les nouveaux n°s 0813.41 et 0813.49 afin de spécialiser le classement les myrtilles (bleuets) (<i>Vaccinium sect. Cyanococcus</i>), séchées.
1201.90	ex1201.90	Réduction de la portée du n° 1201.90 suite au transfert des fèves de soja immatures du n° 1201.90 vers les n°s 0708.90, 0710.29 et 0711.90.
1207.80	ex1207.99	Le nouveau n° 1207.80 a été créé afin de spécialiser le classement des graines de chanvre (<i>Cannabis sativa L.</i>). L'amendement adopté résulte d'une proposition de la CNUCED-FIHO en vue d'améliorer les données commerciales en ce qui concerne le chanvre industriel.

Version 2028	Version 2022	Observations
1207.99	1207.30 ex1207.99	La suppression du n° 1207.30, pour cause de faible volume d'échanges, entraîne le transfert des produits de cette sous-position vers le n° 1207.99.
1209.10 1209.21 1209.22 1209.23 1209.24 1209.25 1209.29 1209.30 1209.91 1209.99 1212.91	1209.10 ex1212.91 1209.21 ex1212.99 1209.22 ex1212.99 1209.23 ex1212.99 1209.24 ex1212.99 1209.25 ex1212.99 1209.29 ex1212.99 1209.30 ex1212.99 1209.91 ex1212.99 1209.99 ex1212.99 ex1212.91	Amendement de la Note 3 du Chapitre 12 afin de préciser le classement des graines à ensemercer et des graines ayant perdu leur pouvoir germinatif. Ceci entraîne le transfert de certaines marchandises du n° 12.12 vers le n° 12.09.
1212.99	1212.94 ex1212.99	La suppression du n° 1212.94, pour cause de faible volume d'échanges, entraîne le transfert de marchandises de cette sous-position vers le n° 1212.99.
1301.30 1301.90	ex1301.90 ex1301.90	Le nouveau n° 1301.30 a été créé en vue de préciser le classement de l'oléorésine de pin (du genre <i>Pinus</i>). Ceci entraîne le transfert de l'oléorésine de pin (du genre <i>Pinus</i>) du n° 1301.90 vers le nouveau n° 1301.30.
1515.41 1515.49 1515.90	ex1515.90 ex1515.90 ex1515.90	Les nouveaux n°s 1515.41 et 1515.49 ont été créés afin de préciser le classement de l'huile de graines de chanvre (<i>Cannabis sativa L.</i>) et de ses fractions. L'amendement adopté résulte d'une proposition de la CNUCED-FIHO en vue d'améliorer les données commerciales en ce qui concerne le chanvre industriel. Ceci entraîne le transfert de l'huile de graines de chanvre brute du n° 1515.90 vers le n° 1515.41 et de l'huile de

Version 2028	Version 2022	Observations
		graines de chanvre (<i>Cannabis sativa L.</i>) et de ses fractions du n° 1515.90 vers le n° 1515.49.
2005.81	ex2005.80	Le n° 2005.80 a été subdivisé pour créer les n°s 2005.81 et 2005.89 afin de préciser le classement des épis de maïs nain en tant que légume indépendamment de leur origine botanique.
2005.89	ex2005.80	
2005.99	ex2005.99	
2006.00	2006.00	<p>La portée du n° 20.06 a été élargie afin de couvrir les légumes et les fruits conservés par déshydratation osmotique avec du sucre.</p> <p>Ceci entraîne le transfert des légumes et des fruits conservés par déshydratation osmotique avec du n° 20.08 vers le n° 20.06.</p> <p>Réduction de la portée du 2008.19 en raison du transfert des fèves de soja immatures du n° 1201.90 vers le n° 0708.90.</p>
	ex2008.11	
	ex2008.19	
	ex2008.20	
	ex2008.30	
	ex2008.40	
	ex2008.50	
	ex2008.60	
	ex2008.70	
	ex2008.80	
	ex2008.91	
	ex2008.93	
	ex2008.97	
	ex2008.99	
2008.11	ex2008.11	
2008.19	ex2008.19	
2008.20	ex2008.20	
2008.30	ex2008.30	
2008.40	ex2008.40	
2008.50	ex2008.50	
2008.60	ex2008.60	
2008.70	ex2008.70	
2008.80	ex2008.80	
2008.91	ex2008.91	
2008.93	ex2008.93	
2008.97	ex2008.97	
2008.99	ex2008.99	
2106.20	ex2106.90	Le n° 2106.20 a été créé afin de préciser le classement de certains produits utilisés dans la fabrication d'aliments enrichis.
2106.90	ex2106.90	

Version 2028	Version 2022	Observations
		Ceci entraîne le transfert de certains produits du n° 2106.90 vers le nouveau n° 2106.20.
2107.10	Sous-positions applicables, notamment dans les Chapitres 4, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 28, 29, 35 et 38.	La création du nouveau n° 2107.10 implique le transfert potentiel de certains produits actuellement couverts par d'autres positions de la Nomenclature (notamment, <u>mais pas uniquement</u> , les n°s 04.04, 07.12, 08.13, 09.01, 09.02, 09.03, 09.04, 09.05, 09.06, 09.07, 09.08, 09.09, 09.10, 11.06, 12.11, 12.12, 13.02, 15.04, 15.06, 15.07, 15.08, 15.09, 15.10, 15.11, 15.12, 15.13, 15.14, 15.15, 15.16, 15.17, 17.02, 17.04, 18.06, 19.01, 20.05, 20.07, 20.08, 20.09, 21.01, 21.02, 21.06, 28.36, 29.30, 29.36, 35.01, 35.02, 35.04 et 38.24) vers le n° 2107.10
2107.90	Sous-positions applicables, notamment dans les Chapitres 19, 20 et 21	La création du nouveau n° 2107.90 implique le transfert potentiel de certains produits actuellement couverts par d'autres positions de la Nomenclature (notamment, <u>mais pas uniquement</u> , les n°s 19.01, 20.05, 20.07, 20.08 et 21.06) vers le n° 2107.90
2202.21	ex2202.99	Les nouveaux n°s 2202.21 à 2202.29 ont été créés afin de spécialiser les substituts du lait à base de végétaux. Ceci entraîne le transfert de certains produits du n° 2202.99 vers les n°s 2202.21, 2202.22, 2202.23, 2202.24, 2202.24, 2202.25 et 2202.29 respectivement. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à spécialiser les substituts du lait à base de végétaux.
2202.22	ex2202.99	
2202.23	ex2202.99	
2202.24	ex2202.99	
2202.25	ex2202.99	
2202.29	ex2202.99	
2202.99	ex2202.99	
2301.30	2301.10 ex0511.99	Élargissement de la portée du n° 23.01 afin d'y inclure les farines, poudres et agglomérés sous formes de pellets d'insectes, impropres à l'alimentation humaine conformément au classement actuel des farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, propres à l'alimentation humaine. Ceci a entraîné le transfert de certains produits du 0511.99 respectivement vers le n° 2301.30.
2301.40	2301.20	
2306.70	ex2306.90	Le n° 2306.70 a été créé afin de spécialiser les tourteaux et autres résidus solides des graines de chanvre (<i>Cannabis sativa L.</i>). L'amendement adopté résulte d'une proposition de la CNUCED-FIHO en vue d'améliorer les données commerciales en ce qui concerne le chanvre industriel.
2306.90	ex2306.90	

Version 2028	Version 2022	Observations
		Ceci a entraîné le transfert des tourteaux et autres résidus solides des graines de chanvre (<i>Cannabis sativa L.</i>) du n° 2306.90 vers le n° 2306.70.
2309.20 2309.90	ex2309.90 ex2309.90	Le n° 2309.20 a été créé afin de spécialiser les préparations contenant des agents antimicrobiens à usage non médico-vétérinaire.
2505.20	2505.10	Le n° 2505.10 a été supprimé et le nouveau n° 2505.20 a été créé afin de préciser la portée du n° 2505.10 existant dans le texte légal conformément à la Note explicative actuelle de la sous-position 2505.10.
2710.92 2710.93 2710.99	ex2710.91 ex2710.91 ex2710.91 2710.99	Le n° 2710.91 a été supprimé et les nouveaux n°s 2710.92 et 2710.93 ont été créés en ce qui concerne les déchets d'huiles contenant des diphenyles polychlorés (PCB) à des niveaux de concentration spécifiques. Amendement adopté à la suite d'une proposition du Secrétariat de la Convention de Bâle visant à préciser le classement des déchets d'huiles contenant des PCB à une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg.
2827.61 2827.62 2827.69	ex2827.60 ex2827.60 ex2827.60	Le n° 2827.60 a été subdivisé pour créer les nouveaux n°s 2827.61, 2827.62 et 2827.69 afin de préciser le classement de certains produits utilisés dans la fabrication d'aliments enrichis.
2829.91 2829.92 2829.99	ex2829.90 ex2829.90 ex2829.90	Le n° 2829.90 a été subdivisé pour créer les nouveaux n°s 2829.91, 2829.92 et 2829.99 afin de préciser le classement de certains produits utilisés dans la fabrication d'aliments enrichis.
2903.84 2903.89	ex2903.89 ex2903.89	Le nouveau n° 2903.84 a été créé afin de spécialiser les hexabromocyclododécane (HBCD) en vue de faciliter la surveillance et le contrôle des substances réglementées par la Convention de Rotterdam. Ceci entraîne le transfert des HBCD du n° 2903.89 vers le n° 2903.84.
2909.31 2909.39	ex2909.30 ex2909.30	Le n° 2909.30 a été subdivisé pour créer les nouveaux n°s 2909.31 et 2909.39 afin de spécialiser l'éther décabromodiphénylique repris à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam.
2915.91 2915.99	ex2915.90 ex2915.90	Le n° 2915.90 a été subdivisé pour créer les nouveaux n°s 2915.91 et 2915.99 afin de spécialiser les acides perfluorooctanoïques et leurs sels repris à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam.
2918.31 2918.39	ex2918.30 ex2918.30	Le n° 2918.30 a été subdivisé pour créer les nouveaux n°s 2918.31 et 2918.39 afin de spécialiser le méthyl 3-oxo-2-phénylbutanoate (méthyl alpha-phénylacétoacétate, MAPA).

Version 2028	Version 2022	Observations
		Amendement adopté à la suite d'une proposition de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) en vue de renforcer la surveillance du commerce international de certaines substances utilisées dans la fabrication illicite de drogues.
2918.92 2918.99	ex2918.99 ex2918.99	La nouveau n° 2918.92 a été créé afin de spécialiser l'acide 2-méthyl-3-phényloxirane-2-carboxylique (acide P-2-P méthylglycidique), ses sels et esters. Amendement adopté à la suite d'une proposition de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) en vue de renforcer la surveillance du commerce international de certaines substances utilisées dans la fabrication illicite de drogues.
2922.31 2922.39	2922.31 ex2922.39 ex2922.39	Élargissement de la portée du n° 2922.31 en vue d'y inclure les stéréoisomères de l'amfépramone (DCI) et de la méthadone (DCI). Ceci entraîne le transfert de ces stéréoisomères du n° 2922.39 vers le n° 2922.31.
2924.26 2924.29	ex2924.29 ex2924.29	Le nouveau n° 2924.26 a été créé afin de spécialiser le 3-Oxo-2-phénylbutanamide (alpha-phénylacétoacétamide, APAA). Ceci entraîne le transfert de ces produits du n° 2924.29 vers le n° 2924.26. Amendement adopté à la suite d'une proposition de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) en vue de renforcer la surveillance du commerce international de certaines substances utilisées dans la fabrication illicite de drogues.
2929.91 2929.99	ex2929.90 ex2929.90	Le n° 2929.90 a été subdivisé pour créer les n°s 2929.91 et 2929.99 afin de spécialiser un produit chimique récemment identifié comme étant le plus commercialisé parmi ceux visés à l'annexe 2 de la Convention sur les armes chimiques (CAC).
2930.81 2930.82 2930.90	2930.80 ex2930.90 ex2930.90	Le n° 2930.80 a été supprimé et les n°s 2930.81 et 2930.82 ont été créés afin de spécialiser dans le SH le phorate (ISO) et le terbufos (ISO) repris à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam. Cela entraîne le transfert de marchandises du n° 2930.80 vers le nouveau n° 2930.81, et le transfert du phorate (ISO) et du terbufos (ISO) du n° 2930.90 vers le n° 2930.82.
2931.61 2931.62	2931.41 2931.42	Les n°s 2931.4 à 2931.49 ont été supprimés et sont remplacés par les n°s 2931.6 à 2931.79 afin de préciser de

Version 2028	Version 2022	Observations
2931.63	2931.43	manière plus détaillée le classement des composés organo-phosphorés non halogénés.
2931.64	ex2931.49	Cela entraîne, notamment, le transfert de marchandises du n° 2931.49 vers les nouveaux n°s 2931.64, 2931.67, 2931.69 et 2931.79. Amendement adopté à la suite de la proposition de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) visant à créer des sous-positions spécifiques dans le SH pour trois produits chimiques récemment identifiés comme étant les plus commercialisés parmi ceux figurant à l'annexe 2 de la Convention sur les armes chimiques (CAC).
2931.65	2931.44	
2931.66	2931.45	
2931.67	ex2931.49	
2931.69	ex2931.49	
2931.71	2931.46	
2931.72	2931.47	
2931.73	2931.48	
2931.79	ex2931.49	
2931.81	2931.51	
2931.82	2931.52	Suite à la restructuration des n°s 2931.4 à 2931.49, les n°s 2931.5 à 2931.59 ont été renumérotés en 2931.8 à 2931.89.
2931.83	2931.53	
2931.84	2931.54	
2931.89	2931.59	
2932.97	ex2932.99	Le nouveau n° 2932.97 a été créé afin de spécialiser certaines substances couramment utilisées dans la fabrication de drogues et de substances psychotropes. Ceci entraîne le transfert de certaines marchandises du n° 2932.99 vers la nouvelle sous-position.
2932.99	ex2932.99	
2933.34	2933.34 ex2933.39	Le n° 2933.34 a été amendé afin de spécialiser les sels de fentanyl en vue d'améliorer la surveillance des échanges internationaux concernant certaines substances couramment utilisées dans la fabrication de drogues et de substances psychotropes. Ceci entraîne le transfert de certaines marchandises du n° 2933.39 vers le n° 2933.34.
2933.36	2933.36 2933.37 ex2933.39	Le n° 2933.36 a été amendé afin de spécialiser certaines substances couramment utilisées dans la fabrication de drogues et de substances psychotropes.

Version 2028	Version 2022	Observations
2933.39	ex2933.39	Amendement adopté à la suite de la proposition de l'OICS en vue d'améliorer la surveillance des échanges internationaux de certaines substances couramment utilisées dans la fabrication de drogues et de substances psychotropes.
2934.92 2934.99	2934.92 ex2934.99 ex2934.99	Le n° 2934.92 a été amendé afin de spécialiser dans le SH les sels de fentanyl en vue d'améliorer la surveillance des échanges internationaux concernant certaines substances couramment utilisées dans la fabrication de drogues et de substances psychotropes.
2936.11 2936.19	ex2936.21 ex2936.21	Les nouveaux n°s 2936.11 et 2936.19 ont été créés en vue de spécialiser certains produits utilisés dans la fabrication d'aliments enrichis.
2936.91 2936.92 2936.99	ex2936.90 ex2936.90 ex2936.90	Le n° 2936.90 a été subdivisé en vue de créer les nouveaux n°s 2936.91, 2936.92 et 2936.99 afin de spécialiser certains produits utilisés dans la fabrication d'aliments enrichis.
2937.13 2937.19	2937.12 ex2937.19 ex2937.19	Le n° 2937.12 a été supprimé et le n° 2937.13 a été créé en vue d'y inclure les analogues structurels de l'insuline. Ceci entraîne le transfert de certaines marchandises des n°s 2937.12 et 2937.19 vers la nouvelle sous-position.
2939.91 2939.99	2939.72 2939.79 2939.80	Regroupement des n°s 2939.7 à 2939.80 dans un nouveau n° 2939.9 afin d'y inclure tous les autres alcaloïdes non spécifiquement mentionnés dans les sous-positions précédentes du n° 29.39, quelle que soit leur origine végétale ou animale. Ceci entraîne le transfert de marchandises des n°s 2939.79 à 2939.80 vers le n° 2939.99.
3002.40	ex3002.49	Les n°s 3002.4 à 3002.49 ont été réorganisés en raison de la création des nouveaux n°s 30.07 et 30.08 pour les vaccins. Ceci entraîne le transfert des vaccins des n°s 3002.41, 3002.42 et 3002.49 vers les nouveau n°s 30.07 et 30.08. Amendement adopté à la suite de la proposition de l'OMS visant à préciser le classement des vaccins.
3003.32 3003.39	3003.31 ex3003.39 ex3003.39	Le n° 3003.31 a été supprimé et remplacé par le n° 3003.32 en vue de préciser le classement des médicaments contenant des analogues structurels de l'insuline. Ceci entraîne le transfert de certaines marchandises du n° 3003.39 vers le nouveau n° 3003.32.

Version 2028	Version 2022	Observations
3004.33	3004.31 ex3004.39	Le n° 3004.31 a été supprimé et remplacé par le n° 3004.33 en vue de préciser le classement des médicaments contenant des analogues structuraux de l'insuline.
3004.39	ex3004.39	Ceci entraîne le transfert de certaines marchandises du n° 3004.39 vers le nouveau n° 3004.33.
3004.71	ex3004.50	Le n° 3004.50 a été supprimé et les nouveaux n°s 3004.71 et 3004.79 ont été créés en vue de préciser le classement des produits pharmaceutiques nutritionnels et des aliments et boissons thérapeutiques.
3004.79	ex3004.90	
3004.90	ex3004.50 ex3004.90	Ceci entraîne le transfert de certaines marchandises du n° 3004.50 vers les n°s 3004.71 et 3004.90, ainsi que du n° 3004.90 vers le nouveau n° 3004.79.
3007.11	ex3002.41	Le n° 3002.41 a été supprimé et le n° 3007 avec les sous-positions 3007.11 à 3007.90 ont été créés en vue de spécialiser les différents types de vaccins pour la médecine humaine.
3007.12	ex3002.41	
3007.13	ex3002.41	
3007.14	ex3002.41	Ceci entraîne le transfert des vaccins pour la médecine humaine du n° 3002.41 vers les sous-positions du n° 3007.
3007.15	ex3002.41	
3007.19	ex3002.41	Amendement adopté à la suite de la proposition de l'OMS visant à préciser le classement des vaccins.
3007.21	ex3002.41	
3007.22	ex3002.41	
3007.23	ex3002.41	
3007.24	ex3002.41	
3007.25	ex3002.41	
3007.26	ex3002.41	
3007.27	ex3002.41	
3007.29	ex3002.41	
3007.31	ex3002.41	
3007.32	ex3002.41	
3007.33	ex3002.41	
3007.34	ex3002.41	
3007.35	ex3002.41	

Version 2028	Version 2022	Observations
3007.41	ex3002.41	
3007.42	ex3002.41	
3007.43	ex3002.41	
3007.44	ex3002.41	
3007.45	ex3002.41	
3007.46	ex3002.41	
3007.47	ex3002.41	
3007.51	ex3002.41	
3007.52	ex3002.41	
3007.53	ex3002.41	
3007.54	ex3002.41	
3007.59	ex3002.41	
3007.61	ex3002.41	
3007.62	ex3002.41	
3007.63	ex3002.41	
3007.64	ex3002.41	
3007.65	ex3002.41	
3007.66	ex3002.41	
3007.90	ex3002.41	
3008.10 3008.90	3002.42 ex3002.49	<p>Le n° 3002.42 a été supprimé et le nouveau n° 30.08 avec les n°s 3008.10 et 3008.90 ont été créés afin de spécialiser les vaccins pour la médecine vétérinaire et les autres vaccins respectivement.</p> <p>Ceci entraîne le transfert des vaccins pour la médecine vétérinaire du n° 3002.42 vers le nouveau n° 3008.10, et des autres vaccins du n° 3002.49 vers le nouveau n° 3008.90.</p> <p>Amendement adopté à la suite de la proposition de l'OMS visant à préciser le classement des vaccins.</p>
3702.30	3702.31 3702.32	Le n° 3702.30 a été créé suite à la suppression des n°s 3702.31, 3702.32 et 3702.39 pour cause de faible volume d'échanges.

Copyright© 2026 Organisation mondiale des douanes. Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation réservés pour tous pays. Toute demande concernant la traduction, la reproduction ou l'adaptation du présent document doit être adressée à copyright@wcoomd.org.

Version 2028	Version 2022	Observations
	3702.39	
3702.50	3702.52 3702.53 3702.54 3702.55 3702.56	Le n° 3702.50 a été créé à la suite de la suppression du n° 3702.52 pour cause de faible volume d'échanges.
3702.91	3702.96 3702.97	Le n° 3702.91 a été créé à la suite de la suppression des n°s 3702.96 et 3702.97 pour cause de faible volume d'échanges.
3706.00	3706.10 3706.90	Les n°s 3706.10 et 3706.90 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges.
3808.59	3808.59 ex3808.91 ex3808.92 ex3808.93 ex3808.94 ex3808.99	L'amendement de la Note 1 de sous-positions du Chapitre 38 en vue d'y inclure le phorate (ISO) et le terbufos (ISO) élargit la portée du n° 3808.59 afin de faciliter la surveillance et le contrôle des substances réglementées par la Convention de Rotterdam.
3808.91	ex3808.91	
3808.92	ex3808.92	
3808.93	ex3808.93	
3808.94	ex3808.94	
3808.99	ex3808.99	
3824.87	3824.87 ex3824.99	L'amendement de la Note 3 du Chapitre 38 en vue d'y inclure les acides perfluorooctanoïques et leurs sels élargit la portée du n° 3824.87 afin de faciliter la surveillance et le contrôle des substances réglementées par la Convention de Rotterdam.
3824.88	3824.88 ex3824.99	L'amendement de la Note 3 du Chapitre 38 en vue d'y inclure les décabromodiphényliques ou les hexabromocyclododécane (HBCD) élargit la portée du n° 3824.88 afin de faciliter la surveillance et le contrôle des substances réglementées par la Convention de Rotterdam.
3824.99	ex3824.99	Reduction de la portée du n° 3824.99 en raison du transfert de certaines marchandises vers les n°s 3824.87 et 3824.88 dont la portée a été élargie.

Version 2028	Version 2022	Observations
3907.92	ex3907.99	Les nouveaux n°s 3907.92 à 3907.95 ont été créés afin d'améliorer la transparence des flux commerciaux des produits en matières plastiques. Ceci entraîne le transfert de certaines marchandises du n° 3907.99 vers les nouveaux n°s 3907.92 à 3907.95.
3907.93	ex3907.99	
3907.94	ex3907.99	
3907.95	ex3907.99	
3907.99	ex3907.99	
3913.21	ex3913.90	La création des nouveaux n°s 3913.21 et 3913.29 en vue d'améliorer la transparence des flux commerciaux des produits en matières plastiques entraîne le transfert de marchandises du n° 3913.90 vers les nouveaux n°s 3913.21 et 3913.29.
3913.29	ex3913.90	
3913.90	ex3913.90	
3915.40	ex3915.10 ex3915.20 ex3915.30 ex3915.90	Les n°s 3915.10 à 3915.90 ont été supprimés et les nouveaux n°s 3915.40 à 3915.99 ont été créés afin de permettre l'identification des déchets plastiques en vue de faciliter la mise en œuvre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Le n° 3915.40 a été créé afin de spécialiser les marchandises visées dans la nouvelle Note 2 de sous-positions du Chapitre 39, ce qui entraîne le transfert de certaines marchandises des n°s 3915.10 à 3915.90 vers le nouveau n° 3915.40.
3915.51	ex3915.10	Les n°s 3915.51 à 3915.59 ont été créés afin de spécialiser certains produits composés d'un seul polymère non halogéné, en fonction du type de polymère. Ceci entraîne le transfert de certaines marchandises des n°s 3915.10, 3915.20 et 3915.90 vers les nouveaux n°s 3915.51 à 3915.59.
3915.52	ex3915.90	
3915.53	ex3915.20	
3915.54	ex3915.20 ex3915.90	
3915.55	ex3915.90	
3915.56	ex3915.90	
3915.57	ex3915.90	
3915.58	ex3915.90	
3915.59	ex3915.90	
3915.61	ex3915.30	Les n°s 3915.61 à 3915.69 ont été créés afin de spécialiser certains produits contenant des polymères halogénés, y compris les mélanges constitués de polymères halogénés et de polymères non halogénés.
3915.62	ex3915.90	

Copyright© 2026 Organisation mondiale des douanes. Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation réservés pour tous pays. Toute demande concernant la traduction, la reproduction ou l'adaptation du présent document doit être adressée à copyright@wcoomd.org.

Version 2028	Version 2022	Observations
3915.69	ex3915.10 ex3915.20 ex3915.30 ex3915.90	Ceci entraîne le transfert de certaines marchandises des n°s 3915.10 à 3915.90 vers les nouveaux n°s 3915.61 à 3915.69.
3915.91 3915.99	ex3915.10 ex3915.90 ex3915.10 ex3915.20 ex3915.90	Le n° 3915.91 a été créé afin de spécialiser certains types de mélanges, ce qui implique le transfert de certaines marchandises des n°s 3915.10 et 3915.90 vers le nouveau n° 3915.91. Les amendements apportés au n° 39.15 entraînent le transfert de certaines marchandises des n°s 3915.10, 3915.20 et 3915.90 vers le nouveau n° 3915.99.
3917.24 3917.25 3917.26 3917.27 3917.29	ex3917.21 ex3917.22 ex3917.23 ex3917.29 ex3917.21 ex3917.22 ex3917.23 ex3917.29	La création du n° 3917.24 afin de spécialiser les pailles à usage unique en vue d'améliorer la transparence des flux commerciaux des produits en matières plastiques entraîne le transfert de ces marchandises des n°s 3917.21 à 3917.29 vers le nouveau n° 3917.24. En conséquence, les n°s 3917.21 à 3917.29 ont été supprimés et sont remplacés par les nouveaux n°s 3917.25 à 3917.29.
3917.34 3917.35 3917.36 3917.39	ex3917.32 ex3917.33 ex3917.39 ex3917.32 ex3917.33 ex3917.39	La création du n° 3917.34 afin de spécialiser les pailles à usage unique en vue d'améliorer la transparence des flux commerciaux des produits en matières plastiques entraîne le transfert de ces marchandises des n°s 3917.32 à 3917.39 vers le nouveau n° 3917.34. En conséquence, les n°s 3917.32 et 3917.33 ont été supprimés et remplacés par les nouveaux n°s 3917.35 à 3917.36. La portée du n° 3917.39 a été restreinte.
3923.11 3923.12 3923.19	ex3923.10 ex3923.10 ex3923.10	Le n° 3923.10 a été supprimé et les nouveaux n°s 3923.11 à 3923.19 ont été créés afin de spécialiser les pailles à usage unique en vue d'améliorer la transparence des flux commerciaux des produits en matières plastiques. Ceci entraîne le transfert de certaines marchandises du n° 3923.10 vers les nouvelles sous-positions.
3923.22 3923.23 3923.24 3923.29	ex3923.21 ex3923.29 ex3923.21 ex3923.29	Les n°s 3923.21 et 3923.29 ont été supprimés et les nouveaux n°s 3923.22 à 3923.29 ont été créés afin de spécialiser les pailles à usage unique en vue d'améliorer la transparence des flux commerciaux des produits en matières plastiques.

Version 2028	Version 2022	Observations
		Ceci entraîne le transfert de certaines marchandises des n°s 3923.21 et 3923.29 vers les nouvelles sous-positions.
3923.31 3923.39	ex3923.30 ex3923.30	Le n° 3923.30 a été supprimé et les nouveaux n°s 3923.31 et 3923.39 ont été créés afin de spécialiser les pailles à usage unique en vue d'améliorer la transparence des flux commerciaux des produits en matières plastiques. Ceci entraîne le transfert de certaines marchandises du n° 3923.30 vers les nouvelles sous-positions.
3923.51 3923.59	ex3923.50 ex3923.50	Le n° 3923.50 a été supprimé et les nouveaux n°s 3923.51 et 3923.59 ont été créés afin de spécialiser les pailles à usage unique en vue d'améliorer la transparence des flux commerciaux des produits en matières plastiques. Ceci entraîne le transfert de certaines marchandises du n° 3923.50 vers les nouvelles sous-positions.
3923.91 3923.99	ex3923.90 ex3923.90	Le n° 3923.90 a été supprimé et les nouveaux n°s 3923.91 et 3923.99 ont été créés afin de spécialiser les pailles à usage unique en vue d'améliorer la transparence des flux commerciaux des produits en matières plastiques. Ceci entraîne le transfert de certaines marchandises du n° 3923.90 vers les nouvelles sous-positions.
3924.21 3924.22 3924.29 3924.30	ex3924.10 ex3924.10 ex3924.10 ex3924.10	Le n° 3924.10 a été supprimé et les nouveaux n°s 3924.21 à 3924.29 et 3924.30 ont été créés afin de spécialiser les pailles à usage unique en vue d'améliorer la transparence des flux commerciaux des produits en matières plastiques. Ceci entraîne le transfert de certaines marchandises du n° 3924.10 vers les nouvelles sous-positions.
3926.21 3926.29	ex3926.20 ex3926.20	Le n° 3926.20 a été supprimé et les nouveaux n°s 3926.21 et 3926.29 ont été créés afin de spécialiser les pailles à usage unique en vue d'améliorer la transparence des flux commerciaux des produits en matières plastiques. Ceci entraîne le transfert de certaines marchandises du n° 3926.20 vers les nouvelles sous-positions.
3926.51 3926.59	ex3926.90 ex3926.90	Les nouveaux n°s 3926.51 et 3926.59 ont été créés afin de spécialiser les articles de laboratoire ou de pharmacie (même gradués ou jaugés) en vue d'améliorer la surveillance des échanges internationaux concernant certaines catégories de matériel utilisé dans la fabrication de drogues. Ceci entraîne le transfert des marchandises du n° 3926.90 vers les nouvelles sous-positions.

Version 2028	Version 2022	Observations
3926.61	ex3926.90	Le nouveau n° 3926.61 a été créé afin de spécialiser certains écrans faciaux de protection en ce qui concerne certains produits revêtant une importance particulière en cas d'urgence. Ceci entraîne le transfert des marchandises du n° 3926.90 vers les nouvelles sous-positions.
3926.62	ex3926.90	Le nouveau n° 3926.62 a été créé afin de spécialiser les sacs mortuaires en ce qui concerne certains produits revêtant une importance particulière en cas d'urgence. Ceci entraîne le transfert des marchandises du n° 3926.90 vers les nouvelles sous-positions.
3926.90	ex3926.90	Réduction de la portée du n° 3926.90 suite à la création des n°s 3926.51, 3926.59, 3926.61 et 3926.62.
4003.10 4003.20 4003.90	4003.00 ex4004.00 ex4004.00	Élargissement de la portée du n° 40.03 et sa subdivision afin d'y inclure le caoutchouc récupéré en poudre et en granulés obtenu à partir du recyclage de produits en fin de vie du n° 40.04. Ceci entraîne le transfert de la poudre et des granulés de caoutchouc récupérés du n° 40.04 vers les nouveaux n°s 4003.20 et 4003.90.
4004.10 4004.90	ex4004.00 ex4004.00	Le n° 40.04 a été subdivisé pour créer les nouveaux n°s 4004.10 et 4004.90 afin de spécialiser certains pneumatiques déchets, à la suite d'une proposition du Secrétariat de la Convention de Bâle.
4401.23 4401.29	ex4401.22 ex4401.22	Restructuration du n° 4401.22 afin de spécialiser les plaquettes ou particules d'eucalyptus (<i>Eucalyptus spp.</i>) en vue de faciliter le recueil des données commerciales internationales.
4403.27 4403.28 4403.29	ex4403.25 ex4403.26 ex4403.25 ex4403.26	Le n° 4403.27 a été créé afin de spécialiser les produits du mélèze (<i>Larix spp.</i>), à la suite de la proposition de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture. Ceci entraîne le transfert des marchandises des n°s 4403.25 et 4403.26 vers le n° 4403.27. Les n°s 4403.25 et 4403.26 ont été supprimés et remplacés par les nouveaux n°s 4403.28 et 4403.29 en raison de leur portée plus réduite.
4403.43 4403.44 4403.45	ex4403.49 ex4403.49 ex4403.49	Les n°s 4403.43 à 4403.47 ont été créés afin de spécialiser les marchandises de certaines essences de bois, à la suite de la proposition de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Copyright© 2026 Organisation mondiale des douanes. Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation réservés pour tous pays. Toute demande concernant la traduction, la reproduction ou l'adaptation du présent document doit être adressée à copyright@wcoomd.org.

Version 2028	Version 2022	Observations
4403.46	ex4403.49	Ceci entraîne le transfert des marchandises du n° 4403.49 vers les nouveaux numéros.
4403.47	ex4403.49	
4403.49	ex4403.49	
4403.81	ex4403.99	Les numéros 4403.81 à 4403.83 ont été créés afin de spécialiser certaines essences de bois, à la suite de la proposition de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture. Ceci entraîne le transfert des marchandises du n° 4403.99 vers les nouveaux numéros.
4403.82	ex4403.99	
4403.83	ex4403.99	
4403.99	ex4403.99	
4404.21	ex4404.20	Le n° 4404.20 a été subdivisé afin de spécialiser les marchandises en bois tropicaux et autres, à la suite de la proposition de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.
4404.29	ex4404.20	
4406.13	ex4406.12	Le n° 4406.12 a été subdivisé pour créer les nouveaux n°s 4406.13 et 4406.19 afin de spécialiser les produits en bois tropicaux et autres, à la suite de la proposition de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.
4406.19	ex4406.12	
4406.93	ex4406.92	Le n° 4406.92 a été subdivisé pour créer les nouveaux n°s 4406.93 et 4406.99 afin de spécialiser les produits en bois tropicaux et autres, à la suite de la proposition de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.
4406.99	ex4406.92	
4407.15	ex4407.19	Les n°s 4407.15 et 4417.16 ont été créés afin de spécialiser les produits de certaines essences de bois, à la suite de la proposition de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.
4407.16	ex4407.19	
4407.19	ex4407.19	
4407.31	4407.21	Les n°s 4407.21 à 4407.29 ont été restructurés et sont renumérotés 4407.31 à 4407.39, dont la portée est désormais limitée à certaines essences spécifiques de bois tropicaux. À la suite de cette restructuration, de nouvelles sous-positions ont été créées pour l'hévéa et le merbau, afin d'élargir la couverture individuelle de certaines essences de bois spécifiques. Amendement adopté à la suite de la demande de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). En outre, la référence redondante à « White Lauan » a été supprimée des libellés des n°s 4407.3 et 4407.36, car ce terme désigne la même espèce que « White Seraya » et n'est plus considéré comme un nom pilote. Cette
4407.32	4407.22	
4407.33	4407.23	
4407.34	ex4407.29	
4407.35	4407.25	
4407.36	4407.26	
4407.37	4407.27	

Version 2028	Version 2022	Observations
4407.38 4407.39	4407.28 ex4407.29	suppression n'a en revanche entraîné aucun transfert de marchandises.
4407.41 4407.42 4407.43 4407.44 4407.49	ex4407.29 ex4407.29 ex4407.29 ex4407.29 ex4407.29	Les n°s 4407.41 à 4407.49 ont été créés afin de spécialiser certaines essences spécifiques de bois tropicaux dans le but d'étendre la couverture individuelle à des essences spécifiques de bois. Amendement adopté à la suite d'une proposition de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.
4412.35 4412.36 4412.37 4412.38	ex4412.33 ex4412.33 ex4412.33 4412.34	Les n°s 4412.33 et 4412.34 ont été supprimés et les nouveaux n°s 4412.35 à 4412.38 ont été créés afin de spécialiser les contreplaqués de bouleau et contreplaqués de peuplier en vue d'étendre la couverture individuelle pour certaines essences de bois. Amendement adopté à la suite d'une proposition de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture. Ceci entraîne le transfert de marchandises du n° 4412.33 vers les nouveaux n°s 4412.35 à 4412.37, et du n° 4412.34 vers le n° 4412.38.
4415.21 4415.29	ex4415.20 ex4415.20	Le n° 4415.20 a été subdivisé afin de spécialiser les palettes en bois en raison du volume élevé des échanges internationaux. Amendement adopté à la suite d'une proposition de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.
4416.10 4416.90	ex4416.00 ex4416.00	Le n° 44.16 a été subdivisé afin de spécialiser les futailles, cuves, merrains de chêne en raison du volume élevé des échanges internationaux. Amendement adopté à la suite d'une proposition de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.
4818.60 4818.90	ex4818.90 ex4818.90	Le nouveau n° 4818.60 a été créé afin de spécialiser les masques de protection en ce qui concerne certains produits médicaux revêtant une importance particulière en cas d'urgence, conformément à la proposition du Comité de l'accès aux marchés (OMC). Ceci entraîne le transfert des marchandises du n° 4818.90 vers la nouvelle sous-position 4418.60, et la portée de la sous-position 4818.90 a été réduite.
5302.20 5302.90	ex5302.90 ex5302.90	Le nouveau n° 5302.20 a été créé afin de spécialiser les étoupes et déchets de chanvre, à la suite d'une proposition de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le

Version 2028	Version 2022	Observations
		développement, en collaboration avec la Fédération internationale des organisations du chanvre (CNUCED-FIHO), afin d'améliorer les données commerciales internationales sur les produits industriels à base de chanvre. Ceci entraîne le transfert des marchandises du n° 5302.90 vers la nouvelle sous-position 5302.20, et la portée de la sous-position 5302.90 a été réduite.
5305.10 5305.90	ex5305.00 ex5305.00	Le n° 53.05 a été subdivisé afin de spécialiser les fibres brutes ou travaillées, en vue d'améliorer la transparence des flux commerciaux des produits en matières plastiques.
5308.90	5308.10 5308.90	Le n° 5308.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges commerciaux. Ceci entraîne la modification de la portée du n° 5308.90 en raison du transfert des marchandises du n° 5308.10.
5311.10 5311.90	ex5311.00 ex5311.00	Le n° 53.11 a été subdivisé afin de spécialiser les tissus en chanvre, à la suite de la proposition de la CNUCED-FIHO en vue d'améliorer les données commerciales internationales sur les produits industriels à base de chanvre.
5601.23 5601.24 5601.25	ex5601.21 ex5601.21 5601.22	Le n° 5601.21 a été subdivisé en de nouveaux n°s 5601.23 et 5601.24 afin de spécialiser les cotons-tiges avec bâtonnets en matières plastiques, en vue d'améliorer la transparence des flux commerciaux de produits en matières plastiques. Suite à cet amendement, le n° 5601.22 devient le n° 5601.25.
5607.10 5607.90	ex5607.90 ex5607.90	Le n° 5607.10 a été créé afin de spécialiser les marchandises à base de fibres de chanvre, à la suite de la proposition de la CNUCED-FIHO en vue d'améliorer les données commerciales internationales sur les produits industriels à base de chanvre. Ceci entraîne le transfert de marchandises du n° 5607.90 vers le nouveau n° 5607.10 et la réduction de la portée du n° 5607.90.
5608.21 5608.22 5608.29 5608.31 5608.32	ex5608.19 ex5608.19 ex5608.90 ex5608.11 ex5608.11	Les n°s 5608.1 à 5608.90 ont été supprimés et les nouveaux n°s 5608.2 à 5608.49 ont été créés en vue d'améliorer la transparence des flux commerciaux des produits en matières plastiques. Le n° 5608.11 a été restructuré pour devenir les nouveaux n°s 5608.31 et 5608.32. Le n° 5608.19 a été restructuré pour devenir les nouveaux n°s 5608.21, 5608.22, 5608.41 et 5608.42.

Version 2028	Version 2022	Observations
5608.39	ex5608.90	Le n° 5608.90 a été restructuré pour devenir les nouveaux n°s 5608.29, 5608.39 et 5608.49.
5608.41	ex5608.19	
5608.42	ex5608.19	
5608.49	ex5608.90	
6307.31	ex6307.90	Les nouveaux n°s 6307.31 et 6307.39 ont été créés afin de spécialiser les masques de protection en ce qui concerne certains produits médicaux revêtant une importance particulière en cas d'urgence, conformément à la proposition du Comité de l'accès aux marchés (OMC). Ceci entraîne le transfert des marchandises du n° 6307.90 vers les nouveaux n°s 6307.31 et 6307.39, et la réduction de la portée du n° 6307.90.
6307.39	ex6307.90	
6307.90	ex6307.90	
6506.92	ex6506.91	Le n° 6506.91 a été supprimé et les nouveaux n°s 6506.92 à 6506.94 ont été créés afin de spécialiser les casques en matières plastiques à usage unique et les autres casques en matières plastiques, en vue d'améliorer la transparence des flux commerciaux des produits en matière plastiques. Ceci entraîne le transfert de marchandises du n° 6506.91 vers les nouvelles sous-positions.
6506.93	ex6506.91	
6506.94	ex6506.91	
6508.00	6501.00 6502.00 6507.00	Les n°s 65.01, 65.02 et 65.07 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges et dans le même temps le n° 65.08 a été créé en vue de classer les marchandises des positions supprimées.
6808.10	ex6808.00	Le n° 68.08 a été subdivisé afin de spécialiser les produits à base de chanvre, à la suite de la proposition de la CNUCED-FIHO en vue d'améliorer les données commerciales internationales sur les produits industriels à base de chanvre.
6808.90	ex6808.00	
7011.90	7011.20 7011.90	Le n° 7011.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges. Ceci entraîne le transfert de produits du n° 7011.20 vers le n° 7011.90 et la réduction de la portée du n° 7011.90.
7013.91	7013.91 ex7018.90	Les libellés des n°s 70.13 et 70.18 ont été amendés afin de classer toutes les statuettes et autres objets d'ornementation en verre (autres que les bijoux de fantaisie) dans une seule position (n° 70.13), quelle que soit leur méthode de fabrication. En conséquence, les statuettes et autres objets d'ornementation en verre travaillé au chalumeau ont été
7013.99	7013.99 ex7018.90	

Version 2028	Version 2022	Observations
		transférés du n° 7018 (sous-position 7018.90) vers le n° 70.13 (sous-positions 7013.91 et 7013.99)
7017.11 7017.12 7017.13 7017.19	ex7017.10 ex7017.10 ex7017.10 ex7017.10	Le n° 7017.10 a été subdivisé pour créer les nouveaux n°s 7017.11 à 7011.19 afin de spécialiser certaines catégories de matériel utilisé dans la fabrication de drogues, en vue d'améliorer la surveillance des échanges internationaux à la suite de la proposition de l'OICS.
7017.21 7017.22 7017.23 7017.29	ex7017.20 ex7017.20 ex7017.20 ex7017.20	Le n° 70.17 a été subdivisé pour créer les nouveaux n°s 7017.21 à 7011.29 afin de spécialiser certaines catégories de matériel utilisé dans la fabrication de drogues, en vue d'améliorer la surveillance des échanges internationaux à la suite de la proposition de l'OICS.
7017.91 7017.92 7017.93 7017.99	ex7017.90 ex7017.90 ex7017.90 ex7017.90	Le n° 7017.90 a été subdivisé pour créer les nouveaux n°s 7017.91 à 7011.99 afin de spécialiser certaines catégories de matériel utilisé dans la fabrication de drogues, en vue d'améliorer la surveillance des échanges internationaux à la suite de la proposition de l'OICS.
7018.90	ex7018.90	Les libellés des n°s 70.13 et 70.18 ont été amendés afin de classer toutes les statuettes et autres objets d'ornementation en verre (autres que les bijoux de fantaisie) dans une seule position (n° 70.13), quelle que soit leur méthode de fabrication. En conséquence, les statuettes et autres objets d'ornementation en verre travaillé au chalumeau ont été transférés du n° 7018 (sous-position 7018.90) vers le n° 70.13 (sous-positions 7013.91 et 7013.99)
7019.91 7019.99	ex7019.90 ex7019.90	Le n° 7019.90 a été subdivisé pour créer les nouveaux n°s 7019.91 et 7019.99 afin de spécialiser les déchets et débris de fibres de verre et d'autres ouvrages du n° 70.19, en vue de faciliter l'identification des déchets et débris de fibres de verre.
7108.14 7108.15 7108.16 7108.17	ex7108.11 ex7108.12 ex7108.11 ex7108.12	Les n°s 7108.11 à 7108.13 ont été supprimés et les n°s 7108.14 à 7108.18 ont été créés en vue d'opérer une distinction entre différentes catégories d'or sous formes brutes. En conséquence, les marchandises du n° 7108.11 ont été transférées vers les nouvelles sous-positions 7108.14 et 7108.15; les marchandises du n° 7108.12 ont été

Version 2028	Version 2022	Observations
7108.18	7108.13	transférées vers les nouvelles sous-positions 7108.14, 7108.16 et 7108.17; et les marchandises du n° 7108.13 ont été transférées vers la nouvelle sous-position 7108.18.
7115.10	7115.10 ex7115.90	Amendement de la Nomenclature en vue de préciser le classement des catalyseurs du n° 7115.10.
7115.90	ex7115.90	
7118.91	ex7118.90	Le n° 7118.90 a été subdivisé pour créer les nouveaux n°s 7118.91 à 7118.99 afin de spécialiser certaines monnaies ayant cours légal.
7118.92	ex7118.90	
7118.99	ex7118.90	
7318.30	ex7318.19 ex7318.29	Le n° 73.18 a été restructuré avec la suppression des n°s 7318.1 à 7318.29 et la création des nouveaux n°s 7318.30 à 7318.59 en vue de refléter la réalité du marché en ce qui concerne les attaches/fixations et de préciser le classement des vis autotaraudeuses du n° 7318.14 du SH 2022. Le n° 7318.30 a été créé afin de spécialiser les ancrages filetés et non filetés. Ceci entraîne le transfert des ancrages des n°s 7318.19 et 7318.29 vers le n° 7318.30.
7318.41	7318.23	Les n°s 7318.4 à 7318.49 ont été créés pour y inclure les autres éléments de fixation non filetés, ce qui entraîne le transfert des marchandises des n°s 7318.2 à 7318.29 vers les nouvelles sous-positions.
7318.42	7318.24	
7318.43	7318.21 7318.22	
7318.49	ex7318.29	
7318.51	7318.13 ex7318.16	Les n°s 7318.5 à 7318.59 ont été créés en vue de spécialiser les autres éléments de fixation filetés, ce qui entraîne le transfert de marchandises des n°s 7318.1 à 7318.19 vers les nouvelles sous-positions.
7318.52	7318.11 ex7318.12 7318.14 ex7318.15	
7318.53	ex7318.12 ex7318.15	
7318.54	ex7318.15 ex7318.19	
7318.55	ex7318.16	
7318.59	ex7318.19	

Version 2028	Version 2022	Observations
7804.10	7804.11 7804.19	Le n° 7804.10 a été créé suite à la suppression des n°s 7804.11 et 7804.19 pour cause de faible volume d'échanges.
8205.52 8205.53 8205.59	ex8205.51 ex8205.59 ex8205.51 ex8205.59	Le n° 8205.51 a été supprimé et les nouveaux n°s 8205.52 et 8205.53 ont été créés en vue de spécialiser certaines catégories de matériel utilisé dans la fabrication de drogues dans le nouveau n° 8205.52, dans le but d'améliorer la surveillance des échanges internationaux à la suite d'une proposition de l'OICS. En conséquence, certaines marchandises du n° 8205.51 sont transférées vers les nouveaux n°s 8205.52 et 8205.53 et les marchandises du n° 8205.59 sont transférées vers le nouveau n° 8205.52.
8207.31 8207.39	ex8207.30 ex8207.30	Le n° 8207.30 a été subdivisé pour créer les nouveaux n°s 8207.31 et 8207.39 en vue de spécialiser certaines catégories de matériel utilisé dans la fabrication de drogues dans le nouveau n° 8207.31, dans le but d'améliorer la surveillance des échanges internationaux à la suite d'une proposition de l'OICS. En conséquence, les marchandises du n° 8207.30 sont transférées vers les nouveaux n°s 8207.31 et 8207.39.
8413.71 8413.79	ex8413.70 ex8413.70	Le n° 8413.70 a été subdivisé pour créer les nouveaux n°s 8413.71 et 8413.79 en vue de spécialiser les pompes centrifuges photovoltaïques dans le nouveau n° 8413.71, afin de mieux distinguer les pompes à eau à énergie solaire. En conséquence, les marchandises du n° 8413.70 sont transférées vers les nouveaux n°s 8413.71 et 8413.79.
8415.11 8415.19	ex8415.10 ex8415.10	Le n° 8415.10 a été subdivisé pour créer les nouveaux n°s 8415.11 et 8415.19 en vue de spécialiser certains types de machines et appareils pour le conditionnement de l'air utilisant des hydrofluorocarbures (HFC) ou des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) ou des mélanges contenant des hydrofluorocarbures (HFC) et des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) dans le nouveau n° 8415.11, afin de mieux distinguer les pompes à chaleur. En conséquence, les marchandises du n° 8415.10 sont transférées vers les nouveaux n°s 8415.11 et 8415.19.
8415.31 8415.39	ex8415.81 ex8415.81	Le n° 8415.81 a été subdivisé pour créer les nouveau n°s 8415.31 et 8415.39 en vue de spécialiser certains types de pompes à chaleur réversibles utilisant des hydrofluorocarbures (HFC) ou des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) ou des mélanges contenant des hydrofluorocarbures (HFC) et des

Version 2028	Version 2022	Observations
		<p>hydrochlorofluorocarbures (HCFC) dans le nouveau n° 8415.31, afin de mieux distinguer les pompes à chaleur.</p> <p>En conséquence, les marchandises du n° 8415.81 sont transférés vers les nouveaux n°s 8415.31 et 8415.39.</p>
8418.62 8418.68	ex8418.61 ex8418.61	<p>Le n° 8418.61 a été supprimé et les nouveaux n°s 8418.62 et 8418.68 ont été créés en vue de spécialiser certains types de pompes à chaleurs utilisant des hydrofluorocarbures (HFC) ou des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) ou des mélanges contenant des hydrofluorocarbures (HFC) et des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) dans le nouveau n° 8418.62, afin de mieux distinguer les pompes à chaleur.</p> <p>En conséquence, les marchandises du n° 8418.61 sont transférées vers les nouveaux n°s 8418.62 et 8418.68.</p>
8419.41 8419.49	ex8419.40 ex8419.40	<p>Le n° 8419.40 a été subdivisé pour créer les nouveaux n°s 8419.41 et 8419.49 en vue de spécialiser les évaporateurs rotatifs, dans le but d'améliorer la surveillance des échanges internationaux à la suite de la proposition de l'OICS.</p> <p>En conséquence, les marchandises du n° 8419.40 sont transférées vers les nouveaux n°s 8419.41 et 8419.49.</p>
8419.82 8419.83 8419.88 8419.89	ex8419.89 ex8419.81 ex8419.89 ex8419.81 ex8419.89	<p>Le n° 8419.81 a été supprimé et les nouveaux n°s 8419.82, 8419.83 et 8419.88 ont été créés en vue de spécialiser certaines catégories de matériel utilisé dans la fabrication de drogues, dans le but d'améliorer la surveillance des échanges internationaux à la suite de la proposition de l'OICS.</p> <p>En conséquence, les marchandises du n° 8419.81 sont transférées vers les nouveaux n°s 8419.83 et 8419.88; et certaines marchandises du n° 8419.89 sont transférés vers les nouveaux n°s 8419.82 et 8419.83.</p>
8422.31 8422.39 8422.90	ex8422.30 ex8479.89 ex8422.30 8422.90 ex8479.90	<p>Les libellés du n° 84.22 et du n° 8422.3 ont été amendés.</p> <p>En outre, le n° 8422.30 a été supprimé et les nouveaux n°s 8422.31 et 8422.39 ont été créés en vue de spécialiser certains machines et appareils à remplir les capsules dures et certaines machines à former et à remplir les capsules à enveloppe molle, dans le but d'améliorer la surveillance des échanges internationaux à la suite de la proposition de l'OICS.</p> <p>Ceci entraine le transfert de certains types machines et appareils à remplir les capsules dures (gélules) du n° 8422.30 et de machines à former et à remplir les capsules à enveloppe molle du n° 8479.89 vers le nouveau</p>

Version 2028	Version 2022	Observations
		<p>n° 8422.31. Les autres marchandises du n° 8422.30 sont transférées vers la nouvelle sous-position 8422.39.</p> <p>En outre, certaines parties des machines à former et à remplir les capsules à enveloppe molle sont transférées du n° 8479.90 vers le n° 8422.90.</p>
8476.30 8476.90	ex8479.89 8476.90 ex8479.90	<p>Le libellé du n° 84.76 a été amendé et le nouveau n° 8476.30 a été créé en vue de spécialiser les déconsigneurs automatiques (même présentés avec leurs dispositifs de tri, de compactage ou de stockage), dans le but de spécifier les déconsigneurs automatiques utilisés dans l'industrie du recyclage.</p> <p>En conséquence, les déconsigneurs automatiques sont transférés du n° 8479.89 vers le n° 8476.30; et les parties des déconsigneurs automatiques sont transférées du n° 8479.90 vers le n° 8476.90.</p>
8479.84 8479.89	ex8479.89 ex8479.89	<p>Le nouveau n° 8479.84 a été créé en vue de spécialiser certains types de presses à pilules ou à comprimés afin d'améliorer la surveillance des échanges internationaux concernant certaines catégories de matériel utilisé dans la fabrication de drogues, suite à la proposition de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS).</p> <p>En conséquence, certains types de presses à pilules ou à comprimés sont transférés du n° 8479.89 vers le n° 8479.84.</p>
8479.91 8479.99	ex8479.90 ex8479.90	<p>Le nouveau n° 8479.91 a été créé en vue de spécialiser les matrices et poinçons des types utilisés avec une presse à pilules ou à comprimés, afin d'améliorer la surveillance des échanges internationaux concernant certaines catégories de matériel utilisé dans la fabrication de drogues suite à la proposition de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS).</p> <p>En conséquence, les matrices et poinçons des types utilisés avec une presse à pilules ou à comprimés sont transférés du n° 8479.90 vers le nouveau n° 8479.91.</p>
8508.12 8508.13 8508.19	ex8508.11 ex8508.19 ex8508.11 ex8508.19	<p>Le n° 8508.11 a été supprimé et les n°s 8508.12 et 8508.13 ont été créés en vue de spécialiser les aspirateurs robots, pour cause d'augmentation du volume d'échanges.</p> <p>En conséquence, les aspirateurs robots sont transférés des n°s 8508.11 et 8508.19 vers le nouveau n° 8508.12, et les autres marchandises du n° 8508.11 sont transférées vers le nouveau n° 8508.13.</p>

Version 2028	Version 2022	Observations
8509.50 8509.80	ex8509.80 ex8509.80	Le nouveau n° 8509.50 a été créé pour spécialiser les brosses à dents électriques en raison de l'augmentation du volume d'échanges. En conséquence, les brosses à dents électriques sont transférées du n° 8509.80 vers le nouveau n° 8509.50. Réduction de la portée du n° 8509.80.
8513.11 8513.19	ex8513.10 ex8513.10	Le n° 8513.10 a été subdivisé pour créer les nouveaux n°s 8513.11 et 8513.19 en vue de spécialiser les lampes électriques photovoltaïques portables dans le nouveau n° 8513.11, dans le but de mieux distinguer les produits à énergie solaire, suite à une proposition de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) En conséquence, les marchandises du n° 8513.10 sont transférées vers les nouveaux n°s 8513.11 et 8513.19.
8540.90	8540.91 8540.99	Le n° 8540.90 a été créé suite à la suppression des n°s 8540.91 et 8540.99 pour cause de faible volume d'échanges.
8703.11 8703.12	8703.10 ex8703.21 ex8703.22 ex8703.23 ex8703.24 ex8703.31 ex8703.32 ex8703.33 ex8703.40 ex8703.50 ex8703.60 ex8703.70 ex8703.80 ex8703.90	Le libellé du n° 8703.1 a été amendé et le nouveau n° 8703.12 a été créé en vue de spécialiser les ambulances indépendamment du type et de la capacité, dans le but de spécialiser certains produits médicaux revêtant une importance particulière en cas d'urgence. En conséquence, les marchandises du n° 8703.10 sont transférées vers le nouveau n° 8703.11, et les ambulances des n°s 8703.21 à 8703.90 sont transférés vers le n° 8703.12.
8703.21	ex8703.21	
8703.22	ex8703.22	
8703.23	ex8703.23	
8703.24	ex8703.24	
8703.31	ex8703.31	
8703.32	ex8703.32	
8703.33	ex8703.33	
8703.40	ex8703.40	

Version 2028	Version 2022	Observations
8703.50	ex8703.50	
8703.60	ex8703.60	
8703.70	ex8703.70	
8703.90	ex8703.90	
8703.81	ex8703.80	Le n° 8703.80 a été subdivisé pour créer les nouveaux n°s 8703.81 et 8703.89 en vue de spécialiser les véhicules équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion et d'un moteur à combustion interne pour charger l'accumulateur électrique.
8703.89	ex8703.80	
8705.50	ex8705.90	Le nouveau n° 8705.50 a été créé en vue de spécialiser les cliniques mobiles à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, en ce qui concerne certains produits médicaux revêtant une importance particulière en cas d'urgence. En conséquence, ces cliniques mobiles sont transférées du n° 8705.90 vers le nouveau n° 8705.50. Réduction de la portée du n° 9018.19.
8705.90	ex8705.90	
8711.61	ex8711.60	Le n° 8711.60 a été subdivisé pour créer les nouveaux n°s 8711.61, 8711.62 et 8711.69 afin de spécialiser les cycles propulsés à l'aide de pédales et les trottinettes électriques. En conséquence, les marchandises du n° 8711.60 sont transférées vers les nouvelles sous-positions.
8711.62	ex8711.60	
8711.69	ex8711.60	
9018.15	ex9018.19	Les nouveaux n°s 9018.15 et 9018.16 ont été créés afin de spécialiser les oxymètres de pouls et les autres appareils d'électrodiagnostic pour la surveillance continue de multiples paramètres respectivement, afin de spécialiser certains produits médicaux revêtant une importance particulière en cas d'urgence. En conséquence, ces marchandises sont transférées du n° 9018.19 vers les nouvelles sous-positions. Réduction de la portée du n° 9018.19.
9018.16	ex9018.19	
9018.19	ex9018.19	
9018.91	ex9018.90	Les libellés du n° 9018.18 et du 9018.9 ont été amendés afin de spécialiser les trousse d'intubation trachéale et le nouveau n° 9018.91 a été créé afin de classer les instruments et appareils pour l'intubation trachéale, même présentés sous forme de trousse, afin de spécialiser certains produits médicaux revêtant une importance particulière en cas d'urgence.
9018.92	ex9018.90	Le nouveau n° 9018.92 a été créé en vue de classer les pompes d'aspiration, afin de spécialiser certains produits
9018.99	ex9018.90	

Version 2028	Version 2022	Observations
		<p>médicaux revêtant une importance particulière en cas d'urgence.</p> <p>En conséquence, les pompes d'aspiration sont transférées du n° 9018.90 vers la nouvelle sous-position.</p>
9019.21 9019.22	ex9019.20 ex9019.20	<p>Le n° 9019.20 a été subdivisé pour créer les nouveaux n°s 9019.21 et 9019.22 en vue de spécialiser certains produits médicaux revêtant une importance particulière en cas d'urgence.</p> <p>En conséquence, les marchandises sont transférées du n° 9019.20 vers les nouvelles sous-positions.</p>
9020.10 9020.90	ex9020.00 ex9020.00	<p>Amendement de la Nomenclature en vue de créer des sous-positions en ce qui concerne certains produits médicaux revêtant une importance particulière en cas d'urgence (Proposition du Secrétariat et du Comité de l'accès aux marchés (OMC)).</p>
9028.21 9028.29	ex9028.20 ex9028.20	<p>Le n° 9028.20 a été subdivisé afin de créer les nouveaux n°s 9028.21 et 9028.29 en vue de classer les compte-gouttes, dans le but de spécialiser certaines fournitures essentielles pour urgences sanitaires.</p> <p>En conséquence, les compte-gouttes sont transférés du n° 9028.20 vers le n° 9028.21.</p>
9304.10 9304.21 9304.29 9304.90	ex9304.00 ex9304.00 ex9304.00 ex9304.00	<p>Le n° 93.04 a été subdivisé en vue de spécialiser certains types de fusils, carabines et pistolets et bombes aérosols.</p>
9405.32 9405.38 9405.41 9405.42 9405.49	<p>9405.31 ex9405.41 ex9405.42</p> <p>9405.39 ex9405.49</p> <p>ex9405.41</p> <p>ex9405.42</p> <p>ex9405.49</p>	<p>Le libellé du n° 9405.3 a été amendé en vue d'y inclure tous les types de guirlandes électriques, ce qui entraîne le transfert de marchandises vers le n° 9405.4.</p> <p>Les n°s 9405.31 et 9405.39 ont été renumérotés en raison du changement de la portée.</p>

Version 2028	Version 2022	Observations
9503.10 9503.90	ex9503.00 ex9503.00	<p>Le n° 95.03 a été subdivisé en vue de spécialiser les ballons gonflables (ballons de baudruches), dans le but d'améliorer la transparence des flux commerciaux des produits en matières plastiques à la suite de la proposition du DPP de l'OMC.</p> <p>Cet amendement entraîne le transfert des marchandises du n° 9503.00 vers les nouvelles sous-positions 9503.10 et 9503.90.</p>
9505.00	9505.10 9505.90	<p>Les n°s 9505.10 et 9505.90 ont été supprimés afin de classer toutes les marchandises qui relevaient de ces sous-positions dans le n° 95.05 (9505.00), en vue de simplifier le classement des articles de divertissement.</p>
9507.41 9507.49 9507.90	ex9507.90 ex9507.90 ex9507.90	<p>Les n°s 9507.41 et 9507.49 ont été créés en vue de spécialiser les épuisettes pour la pêche, les filets à papillons et articles similaires, dans le but d'améliorer la transparence des flux commerciaux des produits en matières plastiques.</p> <p>En conséquence, ces marchandises ont été transférées du n° 9507.90 vers les nouveaux n°s 9507.41 et 9507.49. La portée du n° 9507.90 a été réduite.</p>

* * *

